



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 52560

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les limites de la procédure de classement en catastrophe naturelle. De nombreux mouvements de terrain liés à la présence de carrières de gypse et de carrières abandonnées dans le sous-sol, consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, sont survenus sur le territoire de la commune de Saint-Prix (Val-d'Oise). Les événements survenus en juin 1991 janvier 1993 et avril 1998 avaient fait l'objet d'arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle permettant la mise en route de la procédure d'indemnisation des victimes par les assurances. En 2001, la Préfecture du Val d'Oise a établi un dossier communal sur les risques majeurs qui confirmait le risque de mouvements de terrain pour la commune de Saint-Prix. Dans cette perspective, la commune de Saint-Prix avait légitimement demandé au Préfet du Val-d'Oise l'engagement de la procédure de reconnaissance par l'État de catastrophe naturelle à la suite de nouveaux dégâts constatés en 2003 sur plus d'une trentaine d'habitations ; dégâts consécutifs à la sécheresse de cet été caniculaire. Or, lors de sa réunion du 24 juin 2004 la commission interministérielle a émis un avis défavorable et de ce fait rendu impossible toute indemnisation pour les victimes. Pourtant, les maisons endommagées par les fissures mettent en péril la sécurité de leurs occupants ; ceux-ci ne peuvent engager les réparations nécessaires puisque les compagnies d'assurance leur refusent toute indemnisation en raison de l'absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les défauts et les lourdeurs de la procédure de classement en catastrophe naturelle ; procédure dont les rigidités et les insuffisances peuvent avoir de graves conséquences pour la sécurité des victimes qui se trouvent dans l'incapacité de procéder aux réparations nécessaires.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les limites de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il souhaite savoir quelles mesures le ministre compte prendre pour corriger les défauts et lourdeurs de celle-ci. Pour argumenter son propos, l'honorable parlementaire fait référence à des dommages survenus sur la commune de Saint-Prix à la suite de mouvements de terrain liés à la présence de carrières de gypse et de carrières souterraines. À ce titre, la préfecture a établi un dossier communal sur les risques majeurs qui confirmait le risque de mouvement de terrain. Si la commune a été reconnue à plusieurs reprises au titre de ce phénomène, cela n'implique pas que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2003, qui est un phénomène différent de celui précité, était acquise. En ce qui concerne les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de l'été 2003 dont semble être victime la commune de Saint-Prix, le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il a souhaité traiter cette difficile question qui a fait de nombreux dommages, avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 25 août 2004, a concerné 1

400 communes. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissances, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées, dont notamment ceux de Saint-Prix. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Ainsi, une mission vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre, dans un premier temps, de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques liées à cette sécheresse de l'été 2003 et, dans un deuxième temps, en s'appuyant sur la situation rencontrée au titre de 2003, d'examiner le fonctionnement du régime de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles pour assurer son efficacité et sa pérennité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52560

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9621

Réponse publiée le : 3 mai 2005, page 4647